 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Fiche technique : Document unique	Référence : FT 01
		Date de création : 06/01/2014
		Date de révision :
		N° de révision :

Définitions

Le document unique : Document écrit ou numérique retraçant la démarche de sécurité menée par l'établissement pour l'évaluation, le résultat de ces études et les actions de prévention menées pour remédier aux éventuels problèmes rencontrés.

Le document unique transcrit les résultats de **l'évaluation des risques** et liste les **solutions de prévention à mettre en œuvre**. Plus qu'un simple inventaire, ce document obligatoire est un **outil essentiel** pour lancer une démarche de prévention des risques professionnel dans la collectivité et la pérenniser.

Enjeux du document unique


Le document unique :

- Répond aux exigences réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité : **Enjeu réglementaire,**
- Prend en considération la sécurité des personnes et l'aspect humain : **Enjeu humain et social,**
- Priorise les actions de prévention à réaliser : **Enjeu managérial et décisionnel,**
- Réduit le coût des accidents au travail : **Enjeu économique.**

Réalisation du document unique

La réalisation du document unique se déroule en quatre étapes :

- Identification des **unités de travail,**
- Identification des **dangers,**
- Hiérarchisation des **risques,**
- Propositions **d'actions de prévention.**

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Fiche technique : Document unique	Référence : FT 01
		Date de création : 06/01/2014
		Date de révision :
		N° de révision :

Les conditions de réalisation du document unique :

Le document unique doit :

- Intégrer **tous les agents** dans la démarche,
- Être daté,
- Être **évolutif dans le temps**,
- Établir une évaluation des risques,
- Lister les mesures de prévention.

Le document unique doit répondre à 3 exigences:

- Cohérence: en regroupant sur un seul support les données issues de l'évaluation,
- Commodité: en facilitant le suivi de la démarche,
- **Dynamique**: en pouvant l'actualiser facilement autant que nécessaire.

Le document unique doit être mis à jour :

- **Au minimum, annuellement**,
- En cas d'aménagement important dans la collectivité (ex: création d'un nouveau service, nouvelle machine...).
- En cas de nouvelle information à valeur juridique concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail.

Références réglementaires

Conformément à l'article R.4121.3 du Code du Travail, le chef d'établissement est tenu d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels, en application de son obligation de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs, prévue aux articles L. 4121-1 et suivants de ce même Code.

Ces dispositions s'appliquent aux Autorités territoriales (article 108-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), notamment aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (ECPI).

Aucun document unique « type » n'est prévu par la réglementation.

Le Centre de Gestion se propose de vous accompagner dans la démarche de l'élaboration du document unique. Pour plus d'informations, veuillez contacter le service hygiène et sécurité du CDG 66 ou veuillez remplir et nous retourner le [formulaire de demande d'intervention](#) disponible sur le site internet du CDG (www.cdg66.fr).